



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement sur le secteur des Treize Lances »
sur la commune le Poët-en-Percip
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5669

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5669, déposée complète par groupement pastoral du Meunon le 14 février 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 25 février 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement de 5,5 hectares le Poët-en-Percip dans la Drôme ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- coupe des résineux (Pin noir) et exportation ;
- accueil des troupeaux dès l'année suivante permettant de limiter la pousse des jeunes Pins noirs ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'un zonage de protection de la biodiversité, à plus d'un kilomètre de la zone Natura 2000 de [l'Ouvèze et du Toulourenc](#), dont les enjeux de conservation reposent sur la préservation des milieux aquatiques et les milieux liés.

Considérant que le projet est situé sur une commune présentant un taux de boisement élevé, dont la dynamique de peuplement du Pin noir est assez forte, les incidences du projet apparaissent ainsi limitées sur la conservation des enjeux forestiers de la commune ;

Considérant que le projet :

- vise à diminuer la pression de pâturage sur le secteur de la Montagne de Banne, dont le surpâturage constaté ces dernières années est de nature à remettre en cause les enjeux de conservation d'habitats ouverts (pelouses sèches des crêtes montagnardes, pelouses moyennement sèches des ubacs montagnards et pelouses riches en annuelles) et la déplacer vers le secteur des Treize Lances, ce qui améliorera la préservation des habitats précités sur ce secteur ;

- s'inscrit dans une démarche de transformation de ces secteurs forestiers en prébois, permettant ainsi d'augmenter la richesse, la fonctionnalité et la diversité des milieux du secteur ;

Considérant les mesures prévues (qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- conservation des feuillus pour une densité finale estimée à 100 à 150 plants par hectare ;
- préservation du couvert forestier dans les zones de pente pour lutter contre l'érosion ;
- conservation du couvert forestier dans les zones sans strate herbacée ;
- calendrier de travaux permettant de limiter les impacts sur l'avifaune nicheuse : coupe des bois et export entre septembre et octobre ;
- conduite des travaux dans des conditions climatiques permettant la limitation de la dégradation des pelouses et l'érosion ;
- remise en état en cas de dégradation des chemins d'accès au parcours ;

Considérant que le projet, compte-tenu de ses caractéristiques et des mesures prévues, n'est pas susceptible de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement sur le secteur des Treize Lances, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5669 présenté par groupement pastoral du Meunon, concernant la commune de le Poët-en-Percip (26), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03